

Table des matières

En-tête	1
Coordonnées	2
Taux, date de prise d'effet et date de révision	3
Cas particuliers	4
Calcul du taux	5
Modalités de versement.....	8
Explications complémentaires.....	10
Exemples d'avis rempli et non rempli	11

Ce guide vise à aider les responsables de systèmes d'aqueduc ou d'égout à rédiger l'avis de perception du taux qui doit être transmis chaque année aux personnes desservies par le système, conformément aux articles 10 à 13 du Règlement sur les aqueducs et égouts privés. Ce guide reprend une à une les différentes sections du modèle d'avis de perception disponible en ligne au format PDF interactif à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Un exemple d'avis rempli est disponible à la fin du guide.

Un modèle d'avis vierge est également disponible à la fin de ce document; les responsables qui le souhaitent peuvent l'utiliser pour remplir l'avis au format papier. Deux pages sont incluses à la fin du document pour résumer les droits et obligations du responsable et des personnes desservies prévus par le Règlement. Le Ministère recommande au responsable de joindre ces deux pages aux avis qu'il envoie aux personnes desservies afin de les informer de leurs droits et obligations.

En-tête

- L'en-tête doit minimalement contenir les éléments suivants :
 - La date de l'avis;
 - L'information précisant si l'avis concerne un système d'aqueduc ou d'égout;
 - Le nom du système d'aqueduc ou d'égout.

- Le responsable doit cocher la case appropriée selon que l'avis concerne les services d'aqueduc ou d'égout, ou les deux services, le cas échéant;
- Le responsable peut également donner un numéro à l'avis pour les besoins de son système de classification de dossiers. Cela pourra lui servir à retracer les avis envoyés en cas d'éventuelles demandes de révision de taux. Le choix du numéro de l'avis revient au responsable.

Exemple :

Numéro de l'avis Date de l'avis

Avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Nom du système d'aqueduc ou d'égout :

Coordonnées

- Le responsable doit inscrire ses propres coordonnées dans le premier tableau intitulé « 1. Identification du responsable du système ».
- Les coordonnées de la personne desservie sont à inscrire dans le deuxième tableau intitulé « 2. Identification du propriétaire desservi par le système ». Il est possible que la personne desservie n'habite pas le lieu desservi par le système d'aqueduc ou d'égout (par exemple, dans le cas de la location d'une maison).
- Le troisième tableau intitulé « 3. Identification du lieu desservi par le système » doit contenir les coordonnées du lieu desservi par le système d'aqueduc ou d'égout.
- Voici les éléments à inclure dans les deux premiers tableaux :
 - Prénom et nom;
 - Adresse municipale;
 - Téléphone et télécopieur, le cas échéant;
 - Adresse courriel.
- Dans le troisième tableau, seule l'adresse municipale est requise.

Exemple :

1. Identification du responsable du système

Nom :	Jean Gagnon
Adresse :	123 Rue du Bonheur
Ville :	Ville de la Joie
Code postal :	G1H Q3H
Téléphone :	123-456-7890
Télécopieur :	123-456-7899
Adresse courriel :	jeangagnon@hotmail.com

2. Identification du propriétaire desservi par le système

Nom :	Jean Gagné
Adresse :	234 rue Saint-Laurent
Ville :	Montréal
Code postal :	G1H Q5H
Téléphone :	123-987-6542
Adresse courriel :	jeangagne@hotmail.com

3. Identification du lieu desservi par le système

Adresse :	345 rue du Bonheur
Ville :	Ville de la Joie
Code postal :	G1H Q5H

Taux, date de prise d'effet et date de révision

- **Date de prise d'effet du taux :** Le responsable doit inscrire la date de prise d'effet du taux à la fin de la ligne « Votre taux pour l'année débutant le : ». Ce taux devra être révisé un an après cette date. Ainsi, la date de prise d'effet d'un taux est toujours la même; seule l'année change, sauf dans des cas exceptionnels, comme lorsqu'un responsable dépasse le délai de 60 jours suivant la date anniversaire de la prise d'effet du taux pour envoyer son nouvel avis, ou lorsqu'une personne desservie est nouvellement raccordée.

- **Date de révision du prochain taux :** Le responsable doit inscrire la date de révision du taux annoncé dans le présent avis à la fin de la ligne mentionnant « et se terminant le : ». Le responsable doit donc ajouter un an moins un jour à la date de prise d'effet du taux du présent avis.
- **Taux :** Le taux pour l'année visée par l'avis doit être indiqué à la fin de la ligne mentionnant « est de : ». Si le responsable utilise le formulaire PDF interactif, le taux peut être calculé automatiquement à partir des valeurs saisies pour chacune des catégories de dépenses et pour le nombre de lieux desservis par le système (voir la section « Calcul du taux » du présent guide). Le responsable doit toutefois reporter le montant du taux calculé à la fin de cette ligne. S'il remplit son avis au format papier, le montant à inscrire à la fin de cette ligne correspond au total des dépenses admissibles divisé par le nombre de lieux desservis.

En situation normale, le montant indiqué à cette ligne correspond à celui que devra payer la personne desservie pour l'année visée par l'avis. Les modalités de paiement doivent être précisées dans le tableau prévu, plus loin, à cet effet. Par ailleurs, le modèle d'avis prévoit des cas particuliers où le taux peut couvrir une période plus courte qu'une année (voir la section suivante). Le responsable pourra expliquer les ajustements qu'il a faits dans la section « Explications complémentaires ».

Exemple

En vertu de la section I du chapitre III du Règlement sur les aqueducs et égouts privés¹ :

Votre taux pour l'année débutant le :	2018-03-23 <small>(aaaa-mm-jj)</small>
et se terminant le :	2019-03-22 <small>(aaaa-mm-jj)</small>
est de :	200 \$

¹ Consulter le tableau des modalités de versements pour connaître les montants réclamés.

Cas particuliers

- Cette section doit être remplie lorsque le responsable doit envoyer :
 - un avis de perception de taux corrigé à la suite d'une entente avec une personne desservie qui a contesté le taux conformément à l'article 25; ou
 - un avis de perception de taux corrigé à la suite de l'imposition du taux par le ministre après enquête, conformément à l'article 25; ou

- un avis concernant une personne desservie nouvellement connectée, conformément à l'article 23.
- Si le responsable rédige l'avis dans une telle situation, il doit cocher la case appropriée.

Exemple

Cas particuliers:

<input type="checkbox"/>	Avis de perception de taux corrigé à la suite d'une entente avec une personne desservie qui a contesté le taux pour l'année visée (article 25);
<input type="checkbox"/>	Avis de perception de taux corrigé à la suite d'une enquête du ministre pour l'année visée (article 25);
<input type="checkbox"/>	Avis destiné à une personne desservie qui s'est raccordée au système au cours de l'année visée (article 23);

Calcul du taux

- **Montants des dépenses engagées :** Le responsable doit indiquer dans cette section les montants des dépenses engagées (« dépenses encourues » dans le règlement) durant la dernière année pour la fourniture du service, et ce, pour chacune des catégories de dépenses suivantes :
 - **Bâtiments et terrain :** Inclure les dépenses liées à l'utilisation, à l'entretien et aux réparations des bâtiments et des terrains. Ces dépenses peuvent inclure les frais d'électricité, ceux d'un système d'alarme, les frais de transport des matériaux et des pièces nécessaires, les frais exigés par un entrepreneur pour faire les travaux, ainsi qu'une portion ou la totalité des coûts d'une police d'assurance responsabilité et des taxes foncières et scolaires. Les dépenses pour les bâtiments ou terrains concernés doivent être liés à l'exploitation ou aux travaux d'entretien, de maintenance, de réparation, de prolongement ou de mise à niveau du système d'aqueduc ou d'égout;
 - **Entretien et réparations usuelles ou mineures des installations ou des conduites du système :** Inclure les dépenses d'entretien et de réparations mineures des équipements ou des conduites du système d'aqueduc ou d'égout. Ces dépenses peuvent comprendre les frais de vidange dans le cas des systèmes d'égout, les frais de réparation d'une vanne ou les frais de branchement pour un service, les frais de transport des pièces nécessaires, les frais exigés par un entrepreneur pour faire les travaux, etc.;

- **Traitement, échantillonnage et analyses en laboratoires** : Inclure les dépenses liées à l'opération, à l'entretien, au remplacement et aux réparations sur les équipements liés au traitement ou au suivi de la qualité de l'eau. Ces dépenses peuvent comprendre l'ajout d'un pH-mètre, la calibration d'un turbidimètre, le remplacement d'une cartouche de filtration, l'achat de produits pour le traitement (par exemple, du chlore ou du sel pour les adoucisseurs d'eau), les frais pour l'échantillonnage et les analyses en laboratoires, les frais de transport liés à ces activités, etc.;
- **Administration** : Inclure les dépenses administratives, telles que les frais bancaires, les frais postaux, les coûts en papeterie, les frais informatiques ou de téléphonie, les frais de comptabilité, les frais de transport, etc.;
- **Autres dépenses connexes** : Inclure toute autre dépense non incluse dans les catégories précédentes, tels des droits de passage, des frais de location, les coûts d'un contrat de gestion, les frais de formation pour la certification des opérateurs, les salaires versés tant pour l'administration que pour les travaux d'entretien et l'opération du système, etc.;
- **Acquisition, construction, remplacement ou réparations majeures des équipements ou des conduites du système** : Dans le cas où des dépenses importantes sont nécessaires pour l'acquisition, la construction, le remplacement ou les réparations majeures des équipements ou des conduites du système, il peut être opportun de répartir sur plusieurs années les dépenses engagées afin d'éviter une trop grande hausse du taux annuel pour les personnes desservies.

Le responsable peut faire financer une telle dépense par une institution financière qui lui accordera un prêt en capital (\$) à un taux d'intérêt donné (%) qui devra être remboursé en plusieurs versements sur une durée donnée (par exemple, des paiements aux deux semaines pendant 36 mois). Dans ce type de situation, le responsable devra additionner les montants des versements faits à l'institution financière au cours de l'année précédente pour le remboursement du prêt et inscrire cette somme, y compris les frais d'intérêts;

- **Étude ou demande d'autorisation ou de permis** : L'exploitation et la mise aux normes d'un système d'aqueduc ou d'égout peuvent nécessiter la réalisation d'études par un professionnel, notamment lorsqu'une demande d'autorisation doit être soumise au Ministère. Les coûts de ces études, qui peuvent parfois être assez importants pour être répartis sur plusieurs années, peuvent être inclus dans les dépenses admissibles. Les coûts pour une demande d'autorisation au Ministère, ainsi que, par exemple, les frais pour un permis de construction demandé à la

- municipalité, peuvent également être inclus. La répartition de ce type de dépenses peut être faite, comme cela a été précisé au point précédent;
- **Autres dépenses** : Inclure toute autre dépense assez importante pour être répartie sur plusieurs années et qui n'est pas incluse dans les catégories précédentes. La répartition de ce type de dépenses peut être faite comme cela a été précisé au point « **Acquisition, construction, remplacement ou réparations majeures des installations ou des composantes du système** »;
 - **Nouveaux systèmes** : Dans le cas d'un nouveau système, un taux peut être fixé pour la première année d'exploitation. Dans ce cas, seules les dépenses engagées pour l'établissement du système sont admissibles;
- **Calcul du taux** : Le responsable doit diviser la somme des dépenses engagées par le nombre total de personnes bénéficiant du système d'aqueduc ou d'égout. Il doit considérer autant les personnes desservies que celles qui ne sont pas considérées comme telles au sens de l'article 2 du règlement (membres d'une coopérative desservis par le système appartenant à la coopérative, par exemple), et lui-même s'il est desservi par son propre système.
 - Si le responsable utilise le modèle d'avis au format PDF interactif, le calcul du taux se fera automatiquement à partir des valeurs saisies dans les champs des différentes catégories de dépenses et en fonction du nombre de lieux desservis par le système. Avec le modèle d'avis au format PDF interactif, il n'est pas possible d'entrer une valeur dans le champ « Total » ni dans le champ « Taux (\$/lieu desservi) », car ces champs sont calculés automatiquement. Le résultat du calcul obtenu dans le champ « Taux (\$/lieu desservi) » doit être reporté à la fin de la ligne « est de : » à la première page du modèle d'avis.
 - Le responsable qui utilise le modèle d'avis au format papier doit additionner les montants des dépenses pour chaque catégorie et inscrire cette somme à la fin de la ligne « Total ». Il doit ensuite inscrire le nombre de lieux desservis à la fin de la ligne « Nombre de lieux desservis ». Il divise ensuite le montant inscrit à la ligne « Total » par le nombre de lieux desservis inscrits à la fin de la ligne « Nombre de lieux desservis ». Le responsable inscrit ensuite le résultat de cette division à la fin de la ligne « Taux (\$/lieu desservi) », ainsi qu'à la fin de la ligne « est de : » à la première page du modèle d'avis.
 - Dans le cas où le responsable rédige l'avis à la suite d'une entente avec une personne desservie qui a contesté le taux pour l'année visée par l'avis ou lorsque le taux a été fixé par le ministre à la suite d'une enquête, il n'est pas nécessaire d'indiquer les détails du calcul.

Il est à souligner que les articles 20 à 22 permettent au responsable de classer les personnes desservies par son système en différentes catégories selon l'usage ou le type de propriété qu'il dessert et de répartir la somme des dépenses selon différentes proportions entre ces catégories. Au sein d'une même catégorie, le taux doit être identique pour chaque personne desservie.

Le modèle d'avis qui fait l'objet du présent guide n'est pas adapté pour le calcul du taux lorsque plus d'une catégorie de personnes desservies bénéficient du système d'un responsable.

Exemple :

Voici le calcul effectué pour établir le nouveau taux avec les montants des dépenses engagées durant l'année pour la fourniture des services d'aqueduc ou d'égout (ne remplissez pas cette section dans les deux premiers cas particuliers décrits ci-dessus) :

Bâtiments et terrain	500 \$
Entretien et réparations usuelles ou mineures des installations ou des conduites du système	500 \$
Traitement, échantillonnage et analyses en laboratoires	500 \$
Administration	500 \$
Acquisition, construction, remplacement ou réparations majeures des installations ou des composantes du système	0 \$
Étude ou demande d'autorisation ou de permis	0 \$
Autres dépenses connexes	0 \$
Total	2000 \$
Nombre de lieux desservis	10
Taux (\$/lieu desservi)	200,00 \$

Modalités de versement

- **Modalités de versement** : Le responsable doit indiquer dans l'avis le nombre de versements demandés pour la perception du taux qu'il a fixé. Il doit également indiquer la date et le montant de chaque versement. Il est à noter que la date du premier versement ne peut pas être plus tôt que la date de transmission de l'avis

de perception. De même, la date du dernier versement ne peut pas être plus tard que la date inscrite à la première page, à la fin de la ligne « et se terminant le : ».

Dans les cas particuliers (voir les « cas particuliers » décrits dans ce guide), il est possible que le taux exigé pour l'année visée par l'avis ne corresponde pas à la somme des versements réclamés, étant donné les ajustements requis dans ces situations. Le responsable doit alors expliquer les ajustements qu'il a faits dans la section « Explications complémentaires ».

Si le responsable et la personne desservie ne s'entendent pas sur les versements, le règlement prévoit qu'ils seront perçus de façon trimestrielle (article 24).

Exemple :

Le taux devra être payé selon les modalités suivantes²⁻³ :

Versement	Date (aaaa-mm-jj)	Montant (\$)
1 ^{er}	2018-09-23	100
2 ^e	2019-03-22	100
3 ^e		
4 ^e		
5 ^e		
6 ^e		
7 ^e		
8 ^e		
9 ^e		
10 ^e		
11 ^e		
12 ^e		

2-La somme des versements ne correspondra pas nécessairement au taux dans le cas d'un avis de perception de taux corrigé selon l'article 25 ou dans le cas d'un avis destiné à une personne desservie nouvellement raccordée selon l'article 23, en raison des ajustements nécessaires dans ces situations. Le responsable peut expliquer ces ajustements à la section suivante (« Explications complémentaires »).

3-À défaut d'une entente avec le responsable sur les modalités de versement, ceux-ci sont effectués de façon trimestrielle.

Explications complémentaires

- Le responsable peut indiquer dans cette section toute information complémentaire qu'il souhaite transmettre aux personnes desservies, notamment les ajustements qu'il a faits dans les cas particuliers, la répartition temporelle des dépenses, qui peuvent être étalées sur plusieurs années, et la justification des autres dépenses connexes.

Exemple

Explications complémentaires :

(Inscrivez toute information pertinente pour expliquer le montant réclamé, par exemple, les modalités d'ajustement des versements dans le cas d'un avis de perception de taux corrigé, la répartition temporelle des dépenses, qui peuvent être étalées sur plusieurs années, ou la justification des autres dépenses connexes.)

Contrairement à l'année précédente où nous avons convenu que vous payiez le taux en un seul versement, je vous demande cette année de payer le taux en deux versements. N'hésitez pas à me contacter si vous voulez en discuter.

Au plaisir et bonne année!

Jean Gagnon

Exemples d'avis rempli et non rempli

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Numéro de l'avis

Date de l'avis

Avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Nom du système d'aqueduc ou d'égout :

Système d'égout des amis du lac

1. Identification du responsable du système

Nom :	Jean Gagnon
Adresse :	123 Rue du Bonheur
Ville/province :	Ville de la Joie
Code postal :	G1H Q3H
Téléphone :	123-456-7890
Télocopieur :	123-456-7899
Adresse courriel :	jeangagnon@hotmail.com

2. Identification du propriétaire desservi par le système

Nom :	Jean Gagné
Adresse :	234 rue Saint-Laurent
Ville/province :	Montréal
Code postal :	G1H Q5H
Téléphone :	123-987-6542
Adresse courriel :	jeangagne@hotmail.com

3. Identification du lieu desservi par le système

Adresse :	345 rue du Bonheur
Ville :	Ville de la Joie
Code postal :	G1H Q5H

En vertu de la section I du chapitre III du Règlement sur les aqueducs et égouts privés¹ :

Votre taux pour l'année débutant le :

2018-03-23

(aaaa-mm-jj)

et se terminant le :

2019-03-22

(aaaa-mm-jj)

est de :

200\$

¹ Consultez le tableau des modalités de versement pour connaître les montants réclamés.

Formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Cas particuliers:

<input type="checkbox"/>	Avis de perception de taux corrigé à la suite d'une entente avec une personne desservie qui a contesté le taux pour l'année visée (article 25);
<input type="checkbox"/>	Avis de perception de taux corrigé à la suite d'une enquête du ministre pour l'année visée (article 25);
<input type="checkbox"/>	Avis destiné à une personne desservie qui s'est raccordée au système au cours de l'année visée (article 23);

Voici le calcul effectué pour établir le nouveau taux avec les montants des dépenses engagées durant l'année pour la fourniture des services d'aqueduc ou d'égout (ne remplissez pas cette section dans les deux premiers cas particuliers décrits ci-dessus) :

Bâtiments et terrain	500 \$
Entretien et réparations usuelles ou mineures des installations ou des conduites du système	500 \$
Traitement, échantillonnage et analyses en laboratoires	500 \$
Administration	500 \$
Acquisition, construction, remplacement ou réparations majeures des installations ou des composantes du système	0 \$
Étude ou demande d'autorisation ou de permis	0 \$
Autres dépenses connexes	0 \$
Total	2000 \$
Nombre de lieux desservis	10
Taux (\$/lieu desservi)	200,00 \$

Formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Page 2 de 4

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Le taux devra être payé selon les modalités suivantes²⁻³ :

Versement	Date (aaaa-mm-jj)	Montant (\$)
1 ^{er}	2018-09-23	100
2 ^e	2019-03-22	100
3 ^e		
4 ^e		
5 ^e		
6 ^e		
7 ^e		
8 ^e		
9 ^e		
10 ^e		
11 ^e		
12 ^e		

2-La somme des versements ne correspondra pas nécessairement au taux dans le cas d'un avis de perception de taux corrigé selon l'article 25 ou dans le cas d'un avis destiné à une personne desservie nouvellement raccordée selon l'article 23, en raison des ajustements nécessaires dans ces situations. Le responsable peut expliquer ces ajustements à la section suivante (« Explications complémentaires »).

3-À défaut d'une entente avec le responsable sur les modalités de versement, ceux-ci sont effectués de façon trimestrielle.

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Explications complémentaires :

(Inscrivez toute information pertinente pour expliquer le montant réclamé, par exemple, les modalités d'ajustement des versements dans le cas d'un avis de perception de taux corrigé, la répartition temporelle des dépenses, qui peuvent être étalées sur plusieurs années, ou la justification des autres dépenses connexes.)

Contrairement à l'année précédente où nous avons convenu que vous payiez le taux en un seul versement, je vous demande cette année de payer le taux en deux versements. N'hésitez pas à me contacter si vous voulez en discuter.

Au plaisir et bonne année!

Jean Gagnon

Pour toute demande d'information supplémentaire sur les montants ou les modalités de versement, ou pour toute autre question, vous pouvez nous joindre aux coordonnées indiquées plus haut.

Conformément aux dispositions du Règlement sur les aqueducs et égouts privés, vous pouvez refuser ce taux en nous transmettant un avis écrit aux coordonnées indiquées plus haut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis, en exposant vos motifs. Un modèle d'avis de refus est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Pour plus d'information sur les dispositions de ce règlement, vous pouvez consulter le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la même adresse.

Signature du responsable

Formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Page 4 de 4

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Numéro de l'avis

Date de l'avis

Avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Nom du système d'aqueduc ou d'égout :

1. Identification du responsable du système

Nom :	
Adresse :	
Ville/province :	
Code postal :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse courriel :	

2. Identification du propriétaire desservi par le système

Nom :	
Adresse :	
Ville/province :	
Code postal :	
Téléphone :	
Adresse courriel :	

3. Identification du lieu desservi par le système

Adresse :	
Ville :	
Code postal :	

En vertu de la section I du chapitre III du Règlement sur les aqueducs et égouts privés¹ :

Votre taux pour l'année débutant le :

_____ (aaaa-mm-jj)

et se terminant le :

_____ (aaaa-mm-jj)

est de :

_____ \$

¹ Consultez le tableau des modalités de versement pour connaître les montants réclamés.

Formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Cas particuliers:

	Avis de perception de taux corrigé à la suite d'une entente avec une personne desservie qui a contesté le taux pour l'année visée (article 25);
	Avis de perception de taux corrigé à la suite d'une enquête du ministre pour l'année visée (article 25);
	Avis destiné à une personne desservie qui s'est raccordée au système au cours de l'année visée (article 23);

Voici le calcul effectué pour établir le nouveau taux avec les montants des dépenses engagées durant l'année pour la fourniture des services d'aqueduc ou d'égout (ne remplissez pas cette section dans les deux premiers cas particuliers décrits ci-dessus) :

Bâtiments et terrain	\$
Entretien et réparations usuelles ou mineures des installations ou des conduites du système	\$
Traitement, échantillonnage et analyses en laboratoires	\$
Administration	\$
Acquisition, construction, remplacement ou réparations majeures des installations ou des composantes du système	\$
Étude ou demande d'autorisation ou de permis	\$
Autres dépenses connexes	\$
Total	\$
Nombre de lieux desservis	
Taux (\$/lieu desservi)	\$

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Le taux devra être payé selon les modalités suivantes²⁻³ :

Versement	Date (aaaa-mm-jj)	Montant (\$)
1 ^{er}		
2 ^e		
3 ^e		
4 ^e		
5 ^e		
6 ^e		
7 ^e		
8 ^e		
9 ^e		
10 ^e		
11 ^e		
12 ^e		

2-La somme des versements ne correspondra pas nécessairement au taux dans le cas d'un avis de perception de taux corrigé selon l'article 25 ou dans le cas d'un avis destiné à une personne desservie nouvellement raccordée selon l'article 23, en raison des ajustements nécessaires dans ces situations. Le responsable peut expliquer ces ajustements à la section suivante (« Explications complémentaires »).

3-À défaut d'une entente avec le responsable sur les modalités de versement, ceux-ci sont effectués de façon trimestrielle.

Formulaire d'avis de perception de taux pour les services d'aqueduc ou d'égout

Explications complémentaires :

(Inscrivez toute information pertinente pour expliquer le montant réclamé, par exemple, les modalités d'ajustement des versements dans le cas d'un avis de perception de taux corrigé, la répartition temporelle des dépenses, qui peuvent être étalées sur plusieurs années, ou la justification des autres dépenses connexes.)

Pour toute demande d'information supplémentaire sur les montants ou les modalités de versement, ou pour toute autre question, vous pouvez nous joindre aux coordonnées indiquées plus haut.

Conformément aux dispositions du Règlement sur les aqueducs et égouts privés, vous pouvez refuser ce taux en nous transmettant un avis écrit aux coordonnées indiquées plus haut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis, en exposant vos motifs. Un modèle d'avis de refus est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Pour plus d'information sur les dispositions de ce règlement, vous pouvez consulter le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la même adresse.

Signature du responsable

Formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/potable/raep/index.htm>

Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Résumé des obligations du responsable et des droits des personnes desservies

	Responsable	Personne desservie
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir son système d'aqueduc ou d'égout en bon état de fonctionnement et assurer un service continu • Transmettre chaque année un nouvel avis de perception de taux aux personnes desservies, basé sur les dépenses de l'année précédente • Communiquer avec la personne desservie dans les dix jours suivant la réception de l'avis de refus pour tenter d'en arriver à une entente • Fournir les informations demandées par la personne desservie dans l'avis de refus • Transmettre un avis à la personne desservie avant de suspendre le service pour lui laisser la chance de faire disparaître le motif de suspension • Continuer à fournir le service si la personne desservie fait disparaître le motif à l'intérieur du délai de 30 jours • En cas de suspension de service, le rétablir aussitôt que la personne desservie fait disparaître le motif de suspension • Aviser la municipalité et le Ministère si le service d'égout d'une personne desservie est suspendu ou coupé • Transmettre un avis d'interruption de service aux personnes desservies au moins dix jours avant de l'interrompre, sauf en cas d'urgence • Informer les personnes desservies le plus rapidement possible si une interruption urgente du service est nécessaire • Mettre en place des mesures pour assurer la salubrité des lieux pendant l'interruption du service • Mettre en place des services alternatifs si l'interruption se prolonge au-delà du premier jour • Envoyer un renouvellement de l'avis si l'interruption se prolonge au-delà de la période initialement prévue • Envoyer les avis par écrit par un moyen permettant d'en prouver la réception • Conserver une copie des avis envoyés et reçus ainsi que leurs preuves de réception et les transmettre au ministre à sa demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec le Ministère pour se plaindre de la qualité du service ou pour dénoncer une situation jugée abusive • Contester le taux demandé par le responsable si des éléments présentés semblent inappropriés • Demander au responsable de lui fournir des informations sur le calcul du taux, notamment le détail des dépenses engagées ou les pièces justificatives sur la base desquelles le calcul a été fait • Demander au Ministère d'enquêter pour fixer le taux s'il n'y a pas d'entente sur le nouveau taux avec le responsable • Obtenir un délai de 30 jours pour faire disparaître le motif de suspension • Éviter la suspension si le motif disparaît dans le délai de 30 jours • Voir son service rétabli dès que le motif de suspension disparaît • Recevoir un avis d'interruption de service lui permettant de se préparer • Être informé rapidement en cas d'interruption d'urgence • Avoir accès à des services alternatifs si l'interruption se prolonge au-delà du premier jour • Être avisé si les travaux se prolongent au-delà de la période initialement prévue
		Droits

Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Résumé des obligations des personnes desservies et des droits du responsable

	Personne desservie	Responsable	
Obligations	<ul style="list-style-type: none">• Payer le taux en vigueur, même en cas de contestation du nouveau taux• Faire un usage raisonnable du système d'aqueduc ou d'égout• Ne pas nuire au service• Ne pas laisser ses installations se détériorer• Ne pas nuire à l'entretien du système• Obtenir l'approbation écrite du responsable avant de se brancher sur son système• Fournir les informations requises lors d'une demande d'enquête• Envoyer les avis par écrit par un moyen permettant d'en prouver la réception• Conserver une copie des avis envoyés et reçus ainsi que leurs preuves de réception et les transmettre au ministre, à sa demande	<ul style="list-style-type: none">• Percevoir un taux des personnes desservies pour l'utilisation du système d'aqueduc ou d'égout• Continuer de percevoir le taux en vigueur en cas de contestation du nouveau taux• Suspendre le service si la personne desservie ne respecte pas ses obligations• Interrompre le service en raison de travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration d'un système d'aqueduc ou d'égout• Couper le service à toute personne qui s'est branchée à son système sans son autorisation écrite	Droits